



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-8-06

N°38 du 1er MARS 2006

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC. IS. DISPOSITIONS COMMUNES). CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES QUI EXPOSENT DES DEPENSES D'EQUIPEMENT DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

(C.G.I., ART. 199 TER J, 220 L, 223 O ET 244 QUATER K)

NOR : BUD F 06 10012 J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), codifié à l'article 244 quater K du code général des impôts, instaure un crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies, dit « crédit d'impôt nouvelles technologies ».

Quatre catégories de dépenses sont éligibles à ce crédit d'impôt :

- les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs ;

- les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs ;

- les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux intranet ou extranet ;

- les dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux intranet ou extranet.

Le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est égal à 20 % du montant des dépenses éligibles.

Le crédit d'impôt s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis, soit 100.000 € par périodes de trois ans consécutifs.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.



- 1 -

1er mars 2006

3 507038 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
Section 1 : Entreprises concernées	1
Sous-section 1 : Petites et moyennes entreprises	3
Sous-section 2 : Petites et moyennes entreprises membres d'un groupe	5
Sous-section 3 : Régime réel d'imposition	6
Section 2 : Dépenses éligibles	7
Sous-section 1 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs	9
A. Définitions	9
B. Dépenses concernées	10
C. Modalités de prise en compte des dépenses	12
Sous-section 2 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs	14
Sous-section 3 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux intranet ou extranet	18
Sous-section 4 : Dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux intranet ou extranet	22
CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	24
Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt « nouvelles technologies »	24
Section 2 : Non-cumul avec un autre crédit d'impôt	27
Section 3 : Taux du crédit d'impôt	28
Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt	29
Section 4 : Modalités de calcul du crédit d'impôt	30
Section 5 : Cas particuliers	31
Sous-section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés	31
Sous-section 2 : Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés	39

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	41
Section 1 : Imputation sur l'impôt	41
Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	47
CHAPITRE 4 : SITUATIONS PARTICULIERES	48
Section 1 : Cessation de l'entreprise	48
Section 2 : Fusion ou opération assimilée	49
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	50
Section 1 : Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu	50
Sous-section 1 : Entreprises individuelles	51
Sous-section 2 : Sociétés de personnes	52
Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	54
CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR	57
Annexe 1 : Article 46 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n°2004-1485 du 30 décembre 2004)	
Annexe 2 : Décret n°2005-1517 du 7 décembre 2005	
Annexe 3 : Déclaration spéciale n°2079-NT-SD	

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Entreprises concernées

1. Le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est un dispositif institué en faveur des petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel.
2. Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc).

Sous-section 1 : Petites et moyennes entreprises

3. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 244 quater K du code général des impôts, une entreprise est qualifiée de petite ou moyenne entreprise lorsque, au cours de l'année au titre de laquelle elle a exposé des dépenses éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies », elle a rempli simultanément certaines conditions tenant à l'effectif salarié, à la détention de son capital et d'ordre financier.
4. L'ensemble des conditions permettant de déterminer si une entreprise peut être qualifiée de petite et moyenne entreprise sont précisées aux paragraphes n^{os} 3 à 24 de l'instruction 4 A-9-05 du 18 avril 2005 relative au crédit d'impôt en faveur des dépenses de prospection commerciale, à laquelle il convient de se reporter. Il est toutefois précisé que les critères mentionnés dans l'instruction susvisée doivent, s'agissant du crédit d'impôt « nouvelles technologies », être respectés au cours de l'année au titre de laquelle les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt ont été exposées.

Sous-section 2 : Petites et moyennes entreprises membres d'un groupe

5. Pour les petites et moyennes entreprises membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

Sous-section 3 : Régime réel d'imposition

6. Peuvent bénéficier du crédit d'impôt « nouvelles technologies » les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel d'imposition. Pour l'appréciation de cette condition, il conviendra de se reporter aux paragraphes n^{os} 32 à 35 de l'instruction 4 A-9-05 du 18 avril 2005 précitée.

Section 2 : Dépenses éligibles

7. Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt « nouvelles technologies » sont limitativement énumérées au II de l'article 244 quater K du code général des impôts.
8. Le II de l'article 244 quater K du code général des impôts prévoit quatre catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies » à condition qu'elles soient exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation, au sens de la documentation de base 4 C 11 :
 - les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs ;
 - les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs ;

- les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux intranet ou extranet ;
- les dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux intranet ou extranet.

En tout état de cause, ces dépenses doivent être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Sous-section 1 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs

A. DEFINITIONS

9. Un réseau **intranet** est un réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme et utilisant les mêmes protocoles techniques de l'internet. L'intranet est accessible uniquement à partir des postes d'un réseau local, ou bien d'un ensemble de réseaux bien définis. Dans une entreprise, il permet de mettre facilement à la disposition du personnel des documents divers (textes, images, vidéos, sons, etc...) et permet un travail coopératif entre les différents salariés de l'entreprise (groupes de travail).

Un réseau **extranet** est un réseau de télécommunication et de téléinformatique constitué d'un intranet étendu pour permettre la communication avec certains organismes extérieurs (clients, fournisseurs, partenaires...etc).

B. DEPENSES CONCERNEES

10. Sont éligibles les dépenses d'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles permettant la constitution de réseaux tels que définis au A. Sont ainsi éligibles les dépenses relatives aux matériels suivants (liste non limitative) :

- **les serveurs**, qui sont des systèmes informatiques destinés à fournir des services à des utilisateurs connectés. Sont concernés les serveurs web, les serveurs messagerie, les serveurs de bases de données, les serveurs de réseau, de même que les serveurs qui réalisent l'ensemble ou plusieurs de ces services ;
- **les concentrateurs**, qui sont des dispositifs informatiques placés au nœud d'un système en étoile, qui concentrent et distribuent les communications de données ;
- **les logiciels** permettant le fonctionnement du réseau.

Ne sont en revanche pas éligibles, les dépenses d'acquisition d'ordinateurs, sauf lorsque ceux-ci sont exclusivement utilisés comme serveurs.

11. Ne sont concernées par cette catégorie que les dépenses relatives à la **mise en place** d'un réseau. En d'autres termes, les dépenses relatives à la modification, à l'extension ou au renouvellement d'un réseau existant ne sont pas éligibles au dispositif du crédit d'impôt « nouvelles technologies ».

C. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES

12. Le montant à retenir dans la base de calcul du crédit d'impôt s'entend du prix hors taxes des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises au cours de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Il n'y a donc pas lieu de retenir, dans la base de calcul du crédit d'impôt, les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations éligibles au crédit d'impôt.

13. Exemple :

Afin de constituer un réseau intranet, la société A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a acquis le 1er décembre 2005 un serveur pour un prix hors taxes de 2.000 €. Ce serveur entrera dans la base de calcul du crédit d'impôt « nouvelles technologies » calculé au titre de l'année 2005 pour un montant de 2.000 €.

Sous-section 2 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs

- 14.** Entrent dans cette catégorie, les dépenses d'acquisition de matériels permettant un accès internet à haut débit, quelles que soient les modalités de cet accès (par câble, ADSL, WI-FI, Satellite...etc).
- 15.** Les matériels concernés doivent être destinés spécifiquement à une connexion à l'internet à haut débit. Sont notamment à retenir dans cette catégorie de dépenses les modems et les routeurs.
- 16.** En revanche, les matériels non spécifiquement nécessaires à cet accès ou qui permettent d'améliorer son utilisation (écrans, unités centrales de micro-ordinateurs, onduleurs, par exemple) ne sont pas éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies ». Sont également exclues de ce dispositif les dépenses d'abonnement à un fournisseur d'accès.
- 17.** Conformément à l'article 49 septies YW de l'annexe III au code général des impôts, seules les dépenses afférentes à la *première acquisition* de biens permettant un accès à internet à *haut débit* peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt. Lorsque ces immobilisations sont acquises en remplacement d'une connexion internet à *bas débit*, les dépenses d'acquisition relatives à ces immobilisations sont éligibles au crédit d'impôt. En revanche, lorsque ces immobilisations concernent le remplacement d'une autre immobilisation permettant un accès à haut débit, les dépenses y afférentes ne sont pas éligibles. Ces dépenses sont à prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt selon les mêmes modalités que celles exposées *supra* (cf. paragraphes n^{os} 12 et 13).

Sous-section 3 : Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux intranet ou extranet

- 18.** Les réseaux intranet ou extranet nécessitent la mise en place de systèmes de sécurité afin d'éviter les intrusions dans le réseau ou la propagation de virus.
- 19.** Les protections nécessaires peuvent être sous forme matérielle ou logicielle.
- 20.** Sont concernés par cette catégorie de dépenses (liste non limitative) :
- les pare-feu (« firewall ») ;
 - les boîtiers VPN-SSL (virtual private network - secure sockets layers) ;
 - les logiciels anti-virus (licence) ;
 - les logiciels de gestion des authentifications ;
 - les logiciels de filtrage de contenu ;
 - les logiciels antisпам.
- 21.** Ces dépenses sont à prendre en compte selon les mêmes modalités que celles mentionnées *supra* (cf. paragraphes n^{os} 12 et 13). Comme pour les dépenses visées aux paragraphes n° 9 et suivants, seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses relatives à la mise en place de réseaux et non à la modification, à l'extension ou au renouvellement d'un réseau existant.

Sous-section 4 : Dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux intranet ou extranet

- 22.** Entrent dans cette catégorie, les dépenses liées à des prestations de mise en place ou de protection des réseaux intranet ou extranet, par exemple :
- un audit de la sécurité du réseau informatique ;
 - l'installation d'un réseau ;
 - la recherche d'intrusions ;

- l'assistance à la maîtrise d'œuvres dans le cadre de mise en place d'une politique de sécurité (gestion des accès, authentification, autorisation, filtrage de contenu et antispam).

- 23.** Ces dépenses sont à retenir dans la base de calcul du crédit d'impôt pour leur montant hors taxes.
- 24.** Par ailleurs, les dépenses d'aide à la mise en place d'un réseau ne sont éligibles au dispositif du crédit d'impôt « nouvelles technologies » que pour autant que l'entreprise qui les expose n'ait jamais mis en place de réseau intranet ou extranet antérieurement à l'engagement de ces dépenses. En d'autres termes, les dépenses liées à des prestations relatives à la modification, à l'extension ou au renouvellement d'un réseau existant ne sont pas éligibles à ce dispositif.

CHAPITRE 2 : Calcul du crédit d'impôt

Section 1 : Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt « nouvelles technologies »

- 25.** Conformément au III de l'article 244 quater K du code général des impôts, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt « nouvelles technologies » sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
- 26.** Ces subventions doivent être déduites de la base du crédit d'impôt afférent à l'année au cours de laquelle elles ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions.

Section 2 : Non-cumul avec un autre crédit d'impôt

- 27.** En application du IV de l'article 244 quater K du code général des impôts, les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt « nouvelles technologies » et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

Section 3 : Taux du crédit d'impôt

- 28.** Conformément au I de l'article 244 quater K du code général des impôts, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est égal à 20 % des dépenses mentionnées au chapitre 1.

Section 4 : Plafonnement du crédit d'impôt

- 29.** En application du V de l'article 244 quater K précité, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis, soit 100.000 € par période de trois ans consécutifs, cette limite s'appliquant à l'ensemble des aides placées sous le plafond « de minimis », quels que soient la forme et l'objectif de ces aides (exonérations fiscales mais aussi toutes les formes d'aide versées par les collectivités publiques, notamment locales).
- 30.** Pour l'appréciation de cette limite, il convient de se reporter aux paragraphes n^{os} 68 à 76 de l'instruction 4 A-9-04 du 21 octobre 2004 relative aux mesures en faveur des jeunes entreprises innovantes.

Section 5 : Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

31. Conformément à l'article 49 septies YY de l'annexe III au code général des impôts, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée. Les dépenses à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été engagées au cours de ladite année. Les données de la comptabilité doivent donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise. Deux exemples d'application de cette règle figurent aux paragraphes n^{os} 98 et 99 de l'instruction 4 A-11-04 du 3 décembre 2004 à laquelle il convient de se reporter.

Section 6 : Cas particuliers

Sous-section 1 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

32. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A et les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du code général des impôts ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt « nouvelles technologies ».

33. Cependant, afin d'éviter toute différence de traitement par rapport aux autres formes juridiques d'exploitations industrielles, commerciales, agricoles ou libérales qui résulterait de l'exclusion définitive de ces sociétés de personnes ou groupements assimilés du champ d'application du crédit d'impôt « nouvelles technologies », le crédit d'impôt dont ces sociétés ou groupements pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

34. Les dispositions relatives au plafonnement (cf. paragraphes n^{os} 29 et 30) s'appliquent tant au niveau de la société de personnes ou du groupement assimilé qu'au niveau de chacun des associés.

35. Exemple :

La SNC D est détenue par les sociétés A et B à hauteur respectivement de 60 % et 40 % du capital.

Au titre de 2005, la SNC D a déterminé un crédit d'impôt « nouvelles technologies » d'un montant de 30 000 €. La société A a déterminé pour son propre compte un crédit d'impôt égal à 60 000 €, étant précisé qu'elle a par ailleurs reçu en 2004 une aide placée sous le règlement « de minimis » d'un montant de 40 000 €. La société B n'a pas réalisé de dépenses éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies » et ne bénéficie donc d'aucun crédit d'impôt en propre.

Le crédit d'impôt de la SNC D est plafonné à 100 000 € par période de trois ans, étant par ailleurs précisé qu'elle a bénéficié, en 2004, d'avantages soumis au plafond « de minimis » pour un montant total de 80 000 €.

En 2005, la société n'ayant bénéficié d'aucune autre aide placée sous le plafond « de minimis », le crédit d'impôt « nouvelles technologies » calculé par la SNC D sera plafonné à 20 000 €. C'est ce montant qui servira de base à la répartition du crédit d'impôt entre les associés, à hauteur de 12 000 € pour la société A (20 000 x 60 %) et 8 000 € pour la société B (20 000 € x 40 %).

Le montant global de crédit d'impôt de la société A s'élève donc, avant plafonnement, à 72 000 € (60 000 € + 12 000 €). Ayant reçu en 2004 des aides sous « de minimis » pour un montant de 40 000 €, elle ne pourra bénéficier en 2005 que d'un crédit d'impôt de 60 000 €. Pour l'année 2006, ayant atteint son plafond de 100 000 € sur trois ans au titre des seules années 2004 et 2005, elle ne pourra bénéficier d'aucun avantage placé sous le seuil « de minimis ».

La société B quant à elle bénéficiera, au titre de 2005, d'un crédit d'impôt « nouvelles technologies » de 8 000 €.

36. Lorsque les associés et membres de ces sociétés et groupements sont des personnes physiques, le second alinéa du V de l'article 244 quater K du code général des impôts prévoit que seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1°bis de l'article 156 du code précité peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

37. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société.

38. La participation à l'exercice de l'activité professionnelle au sens du 1°bis de l'article 156 susvisé suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession et dont la nature dépend de la taille de l'exploitation, des secteurs d'activité et des usages (présence sur le lieu de travail, démarchage et réception de la clientèle, participation directe à l'exploitation, contacts avec les fournisseurs, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation...).

39. Ces tâches peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés. Il n'est pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par l'entreprise.

Sous-section 2 : Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés

40. Le montant et le plafond du crédit d'impôt « nouvelles technologies » sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe. Ainsi, le crédit d'impôt est plafonné à 100 000 € sur trois ans au niveau de chaque société membre du groupe (y compris la société mère) mais n'est pas plafonné pour la détermination du crédit d'impôt global du groupe par la société mère.

41. En effet, conformément aux nouvelles dispositions codifiées au I du 1 de l'article 223 O du code général des impôts, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater H du même code.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt

42. En application des articles 199 ter J et 220 L du code général des impôts, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé.

43. Conformément à l'article 49 septies YX de l'annexe III au code général des impôts, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est calculé, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au titre de l'année civile.

44. Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a engagé ses dépenses éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies ».

45. Dans tous les cas, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, l'imputation se fait au moment du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés.

46. L'article 49 septies YY de l'annexe III au code précité prévoit que le crédit d'impôt « nouvelles technologies » est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

47. Le crédit d'impôt « nouvelles technologies » ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, le crédit d'impôt « nouvelles technologies » ne peut être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ou le prélèvement de 25 % prévu aux articles 95 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et 38 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

48. Conformément aux articles 199 ter J et 220 L du code général des impôts, lorsque le montant du crédit d'impôt « nouvelles technologies » déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

CHAPITRE 4 : SITUATIONS PARTICULIERES

Section 1 : Cessation de l'entreprise

49. En cas de cessation, les dépenses éligibles au crédit d'impôt « nouvelles technologies » engagées par l'entreprise entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cessation définitive ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de son dernier exercice. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé est restitué à l'entreprise.

Section 2 : Fusion ou opération assimilée

50. Pour déterminer la situation du crédit d'impôt « nouvelles technologies » en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif, il convient de se reporter aux paragraphes n°s 121 à 130 de l'instruction 4 A-11-04 du 3 décembre 2004, relative au crédit d'impôt famille.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 : Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

51. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent annexer une déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de déposer en vertu des articles 53 A et 97 du code général des impôts. La déclaration spéciale susvisée permet de déterminer le montant du crédit d'impôt « nouvelles technologies » dont bénéficie l'entreprise.

Sous-section 1 : Entreprises individuelles

52. Les entreprises individuelles doivent déposer une déclaration spéciale (cf. paragraphe n° 51) avec leur déclaration de résultat. Le montant de crédit d'impôt déterminé au moyen de la déclaration spéciale susvisée doit être reporté, dans la case « autres imputations », sur la déclaration de résultat. En outre, l'entrepreneur individuel devra reporter, sur sa déclaration de revenus, dans une case prévue à cet effet, le montant du crédit d'impôt.

Sous-section 2 : Sociétés de personnes

53. Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater K du code général des impôts ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

54. Deux situations sont à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt « nouvelles technologies » propre, étant rappelé que, s'agissant des associés personnes physiques, seuls ceux qui participent à l'exploitation, au sens du 1° bis de l'article 156 du code général des impôts, peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux :

- l'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt « nouvelles technologies » au titre de dépenses effectuées directement par lui ou de quote parts de crédit d'impôt « nouvelles technologies » dégagées par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé devra porter, sur une ligne de la déclaration de crédit d'impôt « nouvelles technologies » prévue à cet effet sa quote-part de crédit d'impôt « nouvelles technologies » dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;

- l'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt « nouvelles technologies » (propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes). Dans ce cas, l'associé portera le montant de la quote part de crédit d'impôt « nouvelles technologies » calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur sa déclaration de résultat (associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés) ou de revenus (associés personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu).

Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

55. Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts ainsi que les sociétés mères de tels groupes devront déposer la déclaration spéciale mentionnée au paragraphe n° 51 avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572), auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, et mentionner le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration de résultats.

56. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité.

CHAPITRE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

57. Les dispositions prévues à l'article 244 quater K du code général des impôts s'appliquent aux dépenses exposées par les entreprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

**Article 46 de la loi de finances rectificative pour 2004
(n°2004-1485 du 30 décembre 2004)**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 244 quater F, il est inséré un article 244 quater K ainsi rédigé :

« Art. 244 quater K. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'année au titre de laquelle les dépenses mentionnées au II ont été exposées, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cette période. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

« II. - Les dépenses d'équipement en nouvelles technologies ouvrant droit au crédit d'impôt sont, à condition qu'elles soient exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation :

« 1° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet, à l'exception des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs ;

« 2° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs ;

« 3° Les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la protection des réseaux mentionnés au 1° ;

« 4° Les dépenses d'aide à la mise en place et à la protection des réseaux mentionnés au 1°.

« III. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« IV. - Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« V. - Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;

2° Il est inséré un article 199 ter J ainsi rédigé :

« Art. 199 ter J. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater K est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué. » ;

3° Il est inséré un article 220 L ainsi rédigé :

« Art. 220 L. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater K est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter J. » ;

4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un I ainsi rédigé :

« I. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater K ; les dispositions de l'article 199 ter J s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

Annexe 2

Décret n° 2005-1517 du 7 décembre 2005 relatif aux modalités d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater K du code général des impôts en faveur des petites et moyennes entreprises qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies et modifiant l'annexe III à ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 ter J, 220 L, 223 O et 244 quater K, et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, notamment le II de son article 46,

Décrète :

Article 1

Au livre Ier, première partie, titre Ier, le chapitre II de l'annexe III au code général des impôts est complété par une section V undecies intitulée « Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement en nouvelles technologies » qui comprend les articles 49 septies YW à 49 septies YZ ainsi rédigés :

« Art. 49 septies YW. - Les dépenses mentionnées aux 1°, 3° et 4° du II de l'article 244 quater K du code général des impôts relatives à la mise en place de réseaux intranet ou extranet et à la protection de ces réseaux sont éligibles au crédit d'impôt mentionné au I du même article lorsqu'elles ne constituent pas des dépenses liées à la modification, à l'extension ou au renouvellement d'un réseau existant.

« Les dépenses mentionnées au 2° du II du même article relatives à l'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit sont éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa en ce qui concerne la première acquisition de tels biens.

« Art. 49 septies YX. - En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater K du code général des impôts est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

« Art. 49 septies YY. - Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater K du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

« Art. 49 septies YZ. - Pour l'application des dispositions des articles 199 ter J, 220 L et 244 quater K du code général des impôts, les entreprises doivent annexer une déclaration spéciale selon un modèle établi par l'administration à la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de déposer en vertu des articles 53 A et 97 du code général des impôts.

« Toutefois, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde mentionné à l'article 360. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 233 A du code général des impôts, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.

« L'associé personne morale de société de personnes ou de groupement assimilé ayant engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater K du code général des impôts doit déposer une déclaration spéciale récapitulant le crédit d'impôt prévu à l'article précité dont bénéficie chacune des sociétés de personnes ou groupement assimilé dont il est associé ou membre. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé



N° 12588*01
Formulaire obligatoire
Art. 49 septies YZ ann III au CGI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°-2079-NT-SD

**CREDIT IMPOT POUR DEPENSES
DE NOUVELLES TECHNOLOGIES
(Article 244 quater K du code général des impôts)
au titre de l'année¹.....**

Dénomination de l'entreprise		Code APE	
Adresse			
Nom et adresse du domicile de l'exploitant ²			

SOCIETE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N° Siret:	
Adresse			

- Nombre de salariés employés ³	
- Montant du chiffre d'affaires ⁴	
- Total du bilan	

I : DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Nature des dépenses exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ouvrant droit à crédit d'impôt	Montant	
Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles relatives à la mise en place d'un réseau intranet ou extranet (y compris les ordinateurs à condition d'être exclusivement utilisés comme serveurs).	1	
Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un accès à internet à haut débit, à l'exception des ordinateurs	2	
Dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles et corporelles nécessaires à la protection des réseaux intranet ou extranet	3	
Dépenses d'aides à la mise en place et à la protection des réseaux intranet ou extranet	4	
Déductions à effectuer :		
Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	5	
Total (lignes 1 + 2 + 3 + 4 - 5)	6	

II : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Montant du crédit d'impôt = (montant ligne 6 x 20 %) propre à l'entreprise	7	
Quote part de crédit d'impôt pour dépenses d'investissement dans les nouvelles technologies résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés <i>[joindre sur un état séparé l'identité des sociétés de personnes concernées (raison sociale, n° SIREN, adresse, montant total du crédit d'impôt dégagé par chaque société, pourcentage de droits détenus par l'entreprise dans la société de personnes, quote part de crédit d'impôt revenant à l'entreprise)]</i>	8	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (montant ligne 7 + ligne 8)	9	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise [ensemble des aides obtenues (y compris les crédits d'impôt "nouvelles technologies" antérieurs) au titre des trois dernières années dans la limite de 100 000 €]. ⁵	10	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides "de minimis" (montant ligne 9 + montant ligne 10)	11	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement: si montant ligne 10 = 100 000 €, reporter 0 ligne 12 si montant ligne 11 < 100 000 €, reporter montant ligne 9 Si montant ligne 11 > 100 000 €, le montant à reporter ligne 12 est égal à 100 000 - montant ligne 10	12	

¹ Préciser l'année

² Pour les entreprises individuelles

³ Pour les sociétés membres d'un groupe, prendre en compte la somme des effectifs de chacune des sociétés membres du groupe.

⁴ Pour les sociétés membres d'un groupe, prendre en compte la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

⁵ cf BOI n° 4 -A- -05 (en cours de publication) paragraphes 29 et 30 et BOI n° 4-A-9-04 du 21 octobre 2004 paragraphes n°68 à 76.

